

Re Shep

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DAVID FRANCIS SHEP

2010 OCRCVM 7

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 février 2009
Décision rendue le 22 février 2010
(15 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable John B. Webber, c.r., président
M. David W. Kerr, membre
M. Michael Walsh, membre

Comparutions

Diana Iannetta et Milton Chan, avocats à la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
Peter-Paul E. DuVernet, avocat pour l'intimé David Francis Shep

DÉCISION ET MOTIFS

- ¶ 1 La formation accepte la recommandation de règlement conjointe des avocats, ainsi conçue :
- (a) une radiation permanente de l'inscription à n'importe quel titre auprès d'une société membre de l'OCRCVM;
 - (b) une amende globale de 80 000 \$.
- ¶ 2 L'intimé a également accepté de payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
- ¶ 3 L'enquête du personnel du service de la mise en application a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM. L'entente de règlement contenait l'historique des inscriptions de l'intimé, à partir de mai 1981 jusqu'en mai 2005, chez Valeurs mobilières Desjardins inc. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société membre.

¶ 4 L'intimé reconnaît les contraventions énoncées au paragraphe 68 de l'entente de règlement, à savoir :

1. Au cours de la période allant du 4 novembre 2002 au 4 mai 2005, ou vers cette période, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association et a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public :
 - (a) du fait qu'il a omis de déclarer qu'il était impliqué activement et étroitement dans les affaires de Second Stage Ventures Inc. (SSVT), devenue par la suite Dermisonics Inc. (Dermisonics), société du Nevada dont les actions se négociaient sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTCBB) de la *National Association of Securities Dealers*;
 - (b) du fait qu'il a facilité des opérations créant une apparence trompeuse d'augmentation de cours et de volume, constituant des opérations manipulatrices et trompeuses sur les actions de SSVT/Dermisonics;

¶ 5 Ces activités et cette conduite dans le traitement des comptes de six sociétés extraterritoriales, documentées dans l'entente de règlement, révèlent clairement des activités et des opérations non appropriées. Toutes les activités documentées dans l'entente de règlement indiquaient une conduite pouvant potentiellement être illégale, manipulatrice, trompeuse ou l'exercice d'une influence incorrecte sur le cours des actions de SSVT. Les sociétés extraterritoriales intéressées étaient Second Stage Ventures Inc. et Dermisonics Inc., ainsi que Trygve Cinch Holdings, Noble Group et Noble Securities, Atar Corporation et Staples Management Inc. Les opérations ont été effectuées activement chez l'employeur de l'intimé par l'entremise du portefeuille-titres de Desjardins. L'intimé a facilité les opérations de SSVT/Dermisonics par l'entremise du portefeuille-titres de Desjardins et a effectivement influé sur le cours de SSVT.

¶ 6 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes énoncées au paragraphe 68 de l'entente de règlement, à savoir :

- (c) du fait qu'il a fourni des renseignements sur le compte de Caledonia Corporate Management Group Ltd. (Caledonia) à une personne qui n'était pas autorisée par écrit à recevoir ces renseignements;
- (d) du fait qu'il ne s'est pas acquitté des obligations découlant de son rôle de protection du public et qu'il a permis des agissements douteux dans le compte de Caledonia.

¶ 7 Cette activité concernait le compte de Caledonia Corporate Management Group Ltd., les actions d'Argentex et les actions de Cano Petroleum, ainsi qu'une personne physique, Eric Boehnke. M. Boehnke était un ancien président de Cano; il n'avait pas d'autorisation écrite de donner des ordres ou d'autorisation quelconque à l'égard du compte de Caledonia chez Desjardins. Caledonia a reçu des actions d'Argentex et de Cano. L'intimé a fourni à M. Boehnke des renseignements sur les ventes effectuées par Caledonia et sur les transferts de fonds à l'extérieur du Canada. L'intimé n'a pas ne s'est pas assuré qu'il facilitait des activités illicites.

¶ 8 Enfin, l'intimé reconnaît la contravention suivante énoncée au sous-paragraphe 68.2 de l'entente de règlement, à savoir :

2. Le 20 avril 2006 ou vers cette date, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association en donnant des réponses mensongères ou incomplètes aux questions qui lui étaient posées par les enquêteurs du personnel de l'Association au sujet de son implication dans SSVT/Dermisonics.

¶ 9 Malgré le fait que l'intimé a été rencontré en entrevue par le personnel du Service de la mise en application le 20 avril 2006, il n'a pas déclaré toute son implication dans SSVT/Dermisonics ni déclaré à son employeur ses activités à cet égard. L'entente de règlement révèle un certain nombre d'activités qui n'ont pas été déclarées à l'ACCOVAM. En premier lieu, l'intimé a omis de déclarer ses efforts pour faciliter les opérations visant à influencer sur le cours des actions. En second lieu, il a manqué à son obligation, découlant de

son rôle de protection du public, de donner aux questions qui lui étaient posées au cours de l'enquête des réponses véridiques ou complètes.

¶ 10 Les avocats à la mise en application et l'avocat de l'intimé nous invitent à accepter l'entente parce qu'elle est conforme à l'intérêt public et que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions appropriées. Ils font valoir que les sanctions proposées, exposées aux paragraphes 69 à 72 de l'entente de règlement, sont appropriées compte tenu de la nature et du contexte des activités de l'intimé.

¶ 11 On nous a cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, qui visent à aider les formations d'instruction dans leur considération des sanctions disciplinaires à imposer et, en particulier, l'interdiction permanente d'autorisation comme membre. L'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est une sanction économique grave. En outre, on nous a cité le paragraphe 5.1 des Lignes directrices qui traite de la non-coopération, prévue aux articles 5 et 6 du Statut 19. La non-coopération constitue une activité grave. Une amende minimale de 10 000 \$ est recommandée, ainsi que la suspension immédiate.

¶ 12 On a cité la décision rendue dans une affaire intéressant Stephen Brook Toban, [2007] IDACD No. 9, datée du 17 novembre 2006, comme un exemple de sanction appropriée. Dans cette affaire, après une audience de six jours, l'intimé a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation par l'Association. En outre, l'intimé a été condamné au paiement à l'Association d'une amende de 100 000 \$, d'une somme de 20 900 \$, à titre de remises de commissions, et d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais de l'Association.

¶ 13 Nous avons fixé une période de deux semaines pour l'instruction de la présente affaire. Il importe donc de noter que la résolution par la voie d'une entente de règlement a économisé un temps et des dépenses considérables à toutes les parties en cause et, en particulier, au personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM. Comme il s'agit d'une affaire déjà ancienne, couvrant la période allant des premiers mois de 2000 à mai 2005, nous estimons que, compte tenu de toutes les circonstances, il est dans l'intérêt public d'accepter le règlement proposé. La formation d'instruction a dû prendre en compte l'entente de règlement intervenue dans l'affaire Stephen Taub. Dans les motifs prononcés dans cette affaire, nous avons renvoyé à un extrait de la décision du conseil de section dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, prononcée le 28 juillet 1999; il convient de reprendre cet extrait, provenant de la page 9 :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 14 Le règlement sur lequel les parties se sont entendues est raisonnable, de l'avis de la formation d'instruction, étant donné qu'il comprend la radiation de l'intimé de la profession. En outre, l'amende de 80 000 \$ n'est pas déraisonnable, selon notre opinion mûrement réfléchie.

¶ 15 Tout compte fait, nous concluons que les sanctions et les frais imposés sont importants, ce qui répond à nos préoccupations concernant le préjudice possible et les pertes découlant des opérations décrites. Nous sommes convaincus que le règlement est manifestement raisonnable.

Fait à Toronto, le 22 février 2010.

L'honorable John B. Webber, c.r., président

M. David W. Kerr, membre

M. Michael Walsh, membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de David Francis Shep (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

4. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
5. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant

sur les faits révélés au cours de l'enquête. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'intimé pourra faire valoir tout moyen de défense.

10. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
12. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

13. Le personnel et l'intimé conviennent, uniquement aux fins de l'entente de règlement, des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A. L'intimé

14. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit à la succursale de Toronto de Valeurs mobilières Desjardins inc. (Desjardins), membre de l'ACCOVAM/OCRCVM. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était également négociateur et saisissait lui-même ses propres ordres.
15. Le tableau suivant présente l'historique des inscriptions de l'intimé.

Dominion Securities Ltd.	Représentant inscrit	Du 19 mai 1981 à janvier 1984
Marton Mere Securities Ltd.	Représentant inscrit et négociateur d'options	De janvier 1984 à juillet 1984
Loewen, Ondaatje, McCutcheon & Co. Ltd.	Représentant inscrit	De juillet 1984 à août 1984
Dean Witter Reynolds (Canada) Inc.	Représentant inscrit et représentant inscrit – options	D'août 1984 à décembre 1984
Osler Inc.	Représentant inscrit et représentant inscrit - options	De février 1985 à janvier 1988
Davidson Partners Ltd.	Représentant inscrit	De janvier 1988 à septembre 1988
Midland Doherty Ltd.	Représentant inscrit	De septembre 1988 à novembre 1988
Canarim Investment	Représentant inscrit	De novembre 1988 à août 1989

Corp. Ltd.	et représentant inscrit - options	
Deacon Morgan McEwen Easson Ltd.	Représentant inscrit et représentant inscrit - options	De septembre 1989 à mai 1990
Jones' Gable & Company Ltd.	Représentant inscrit et représentant inscrit - options	De mai 1990 à août 1994
Credifinance Securities Ltd.	Représentant inscrit	De septembre 1994 à février 1997
St. James Securities Inc.	Représentant inscrit	De mars 1997 à octobre 1999
Thompson Kernaghan Ltd.	Représentant inscrit	De novembre 1999 à juillet 2002
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Représentant inscrit	De juillet 2002 à mai 2005

(A) CONTRAVENTION INDIQUÉE AUX ALINÉAS 1 (a) ET (b) ET AU PARAGRAPHE 2

I. Historique de Second Stage Ventures Inc. et Dermisonics Inc.

Constitution, premier appel public à l'épargne, administrateurs et dirigeants

16. SSVT a été constituée dans l'État du Nevada en septembre 2000.
17. En septembre 2001 ou vers cette période, SSVT a effectué un premier appel public à l'épargne et est devenue une société ouverte. À l'époque du premier appel public à l'épargne, SSVT était au stade du développement de son activité et n'avait guère de produits d'exploitation.
18. À l'automne 2002, SSVT était devenue une société ouverte. Jusqu'à ce que SSVT devienne une société ouverte, Zennie Morris (Morris) était son seul actionnaire. Jusqu'en juillet 2004, Morris était le président de SSVT. Blair Mills était le secrétaire-trésorier de SSVT. Brad Rudover (Rudover) était l'un des administrateurs de SSVT.
19. En juillet 2004, Bruce Haglund est devenu administrateur unique de SSVT.
20. À l'époque du premier appel public à l'épargne, le seul élément d'actif de SSVT consistait en une filiale en propriété exclusive, EasyTrivia.com, qui exploitait un site Internet de jeux-questionnaires. M. Rudover était l'un des créateurs du site Internet. En juillet 2004 ou vers cette date, SSVT a vendu EasyTrivia.com à M. Rudover.

Nouveaux éléments d'actif pour SSVT

21. En 2003 et 2004, SSVT a cherché à acheter des éléments d'actif de sociétés fermées. Au cours de cette période, SSVT a exploré diverses possibilités d'acquisition d'actifs, notamment les sociétés suivantes : Nova Electric Systems Inc. (vélos et scooters électriques), Valcor S.A Nicaragua (exploitation forestière et terrains forestiers) et Encapsulation Systems Inc. (droits de brevet sur des timbres transdermiques).

22. En janvier 2004, SSVT a signé une lettre d'intention concernant le placement qu'elle entendait effectuer dans Nova Electric Systems Inc. (Nova) et la fusion ultérieure. SSVT a publié un communiqué, le 6 janvier 2004, annonçant cette lettre d'intention. Toutefois, comme toutes les conditions de la lettre d'entente n'ont pas été remplies, SSVT n'a pas donné suite au projet d'investissement et de fusion avec Nova.
23. En juillet 2004, SSVT a organisé une filiale en propriété exclusive sous la dénomination Valcor Resources Inc. (Valcor), qui a acheté l'activité exploitation forestière et les terrains forestiers de Valcor S.A. Nicaragua. SSVT a déposé des documents auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis au sujet de cette acquisition le 9 août 2004 ou vers cette date.
24. En juillet 2004, SSVT a également acheté d'Encapsulation Systems Inc. des brevets portant sur un dispositif non invasif d'administration de médicaments appelé timbre transdermique. SSVT a publié un communiqué au sujet de cette acquisition le 17 août 2004.
25. À la suite de cet achat, SSVT a changé sa dénomination pour Dermisonics, le 14 octobre 2004. Dermisonics continue de développer son activité concernant le timbre transdermique. Ses actions se négocient toujours sur l'OTC BB.

II. L'implication de l'intimé dans SSVT/Dermisonics

26. L'intimé a été rencontré en entrevue par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM le 20 avril 2006.
27. Il a reconnu son implication dans les opérations sur les actions de SSVT/Dermisonics pour les comptes de clients et du portefeuille-titres. Il a également dit qu'il avait fourni une assistance pour une proposition relative aux moteurs électriques qui avait été présentée au conseil d'administration de SSVT.
28. Plus tard, au cours de l'entrevue avec les enquêteurs du Service de la mise en application de l'ACCOVAM, il a expliqué qu'il avait été invité, une fois, à assister à une réunion à New York chez les avocats de SSVT/Dermisonics. Il a dit qu'il avait été invité à cette réunion à cause du nombre de ses clients qui étaient actionnaires de SSVT/Dermisonics.
29. L'intimé a eu d'autres communications avec SSVT/Dermisonics ou d'autres éléments d'implication dans SSVT/Dermisonics :
 - (a) il s'occupait de la rémunération des administrateurs de SSVT/Dermisonics;
 - (b) il communiquait avec Iris Paul (M^{me} Paul), qui fournissait des services de secrétariat à SSVT/Dermisonics. Il aidait M^{me} Paul à convoquer les réunions du conseil d'administration de SSVT/Dermisonics, à rédiger des résolutions à présenter au conseil d'administration, à informer les administrateurs de SSVT/Dermisonics sur des questions à traiter et à réimmatriculer des actions. Il discutait avec M^{me} Paul les projets de communiqués et de documents à déposer. Une fois, il a dit à M^{me} Paul comment il s'attendait à ce que le conseil d'administration de SSVT vote sur la proposition concernant Valcor;
 - (c) il a indiqué à certaines personnes que lui-même ou un groupe de ses clients avait acquis une société coquille (SSVT) sur l'OTC BB et possédait la quasi-totalité des actions;

- (d) il a participé à des discussions avec les avocats de SSVT/Dermisonics au sujet de Valcor, a reçu des projets de contrat et de la correspondance concernant Nova, ainsi que des renseignements au sujet de l'achat par SSVT de brevets portant sur le timbre transdermique, avant la diffusion publique de renseignements au sujet de ces activités, bien qu'il n'ait pas effectué d'opérations avant cette diffusion publique;
 - (e) il a fourni une assistance pour faire vérifier des états financiers d'une filiale de SSVT en vue de faciliter l'achat de Valcor;
 - (f) il a fourni une assistance en vue de l'engagement d'un fiduciaire pour les « gros actionnaires » de SSVT;
 - (g) il a pris des renseignements en vue de faire inscrire SSVT à la cote d'une bourse en Inde.
30. L'implication de l'intimé dans SSVT/Dermisonics n'avait pas été déclarée à son employeur et n'avait pas été pleinement déclarée à l'ACCOVAM.

III. Les actions détenues par Trygve Cinch

31. Trygve a été constituée aux Bahamas en août 2001. Elle avait deux comptes chez Desjardins, pour lesquels l'intimé était le représentant inscrit. D'avril 2004 à octobre 2004, les comptes de Trygve chez Desjardins ont reçu 994 000 actions de SSVT ou de Dermisonics. Les opérations sur ces actions ont dégagé un profit brut, net de commissions, de 454 942 \$.
32. Trygve avait aussi un compte à une succursale de Recherche à Vancouver. L'ancien adjoint inscrit de l'intimé était le représentant inscrit pour ce compte. Du 25 avril 2005 au 20 juillet 2005, ce compte a reçu 3 567 700 actions de Dermisonics et les opérations sur une partie de ces actions ont dégagé un profit net de 1 386 806 \$.

IV. Autres comptes effectuant des opérations sur les actions de SSVT/Dermisonics ou recevant de ces actions

Noble Group et Noble Securities

33. La société Noble Group Ltd. (Noble Group) a été constituée au Belize en juin 2003. Bien que Ian Sauder ait été le représentant inscrit pour le compte de Noble Group chez Desjardins, M. Sauder avait convenu avec l'intimé que celui-ci recevrait des commissions pour toutes les opérations sur les actions de SSVT/Dermisonics effectuées dans ce compte.
34. En juin et août 2004, le compte de Noble Group chez Desjardins a reçu 16 000 actions de SSVT. Ces actions ont été vendues sur le marché peu de temps après leur réception, pour une somme de 25 729,39 \$US.
35. La société Noble Securities Holdings Ltd. (Noble Securities) a été constituée aux Îles Vierges britanniques, en septembre 2004. L'intimé était le représentant inscrit pour le compte de Noble Securities chez Desjardins. Le 27 octobre 2004, Noble Securities a reçu 1 175 000 actions de Dermisonics dans son compte chez Desjardins.

36. Le 4 janvier 2005, ces actions ont été transférées dans un compte de Noble Securities chez Golden Capital Securities Ltd., également membre de l'Association. Du 24 janvier 2005 au 5 mai 2005, ce compte a acheté 12 000 actions additionnelles de Dermisonics et a vendu 300 550 actions, dégageant un profit net de 398 412 \$US.
37. Les comptes de Noble Group et de Noble Securities étaient reliés du fait que Don Scholar, Mary Scholar et Ronald Kidd avaient une autorisation de donner des ordres pour le compte de Noble Group chez Desjardins et qu'ils occupaient des postes chez Noble Securities. Don Scholar était administrateur, Mary Scholar était conseillère en placement et Ronald Kidd était secrétaire/administrateur de Noble Securities.

Atar

38. La société Atar Corporation (Atar) a été constituée à Nevis en janvier 2001. L'intimé était le représentant inscrit pour le compte d'Atar chez Desjardins. Le 10 janvier 2005, Atar a reçu 540 000 actions de Dermisonics. Au 4 mai 2005, ces actions n'avaient pas encore été vendues sur le marché.

Staples

39. La société Staples Management Inc. (Staples) a été constituée aux Bahamas en janvier 2004. L'intimé était le représentant inscrit pour le compte de Staples chez Desjardins. Le 10 janvier 2005, Staples a reçu 1 100 000 actions de Dermisonics dans son compte chez Desjardins. Au 4 mai 2005, ces actions n'avaient pas encore été vendues sur le marché.
40. Trygve et Staples sont des sociétés reliées pour les raisons suivantes :
- (a) Len Davies est administrateur et secrétaire de Trygve et Staples;
 - (b) Carolyn Caley est administratrice et présidente de Staples et administratrice de Trygve;
 - (c) Flossie Curling est administratrice de Staples et Trygve;
 - (d) Trygve et Staples partagent le même numéro de téléphone commercial, le même numéro de téléphone d'institution financière et le même numéro de compte de banque.

Le portefeuille-titres de Desjardins

41. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était également chargé d'effectuer des opérations pour l'un des portefeuilles-titres de Desjardins (le portefeuille-titres de Desjardins). De nombreuses opérations étaient effectuées dans ce compte, qui avait des positions dans SSVT/Dermisonics.

V. Accumulation de positions importantes dans SSVT/Dermisonics par Trygve, Staples, Noble Group, Noble Securities et Atar

42. Les actions de SSVT ont commencé à se négocier sur l'OTC BB le 11 juillet 2003 ou vers cette date.
43. En septembre 2001, à la suite du premier appel public à l'épargne, le nombre total d'actions émises de SSVT se chiffrait à 6 000 000 d'actions. Toutefois, des restrictions empêchaient la négociation de ces actions jusqu'à l'été 2003.

44. Deux distributions de dividende en actions ont ensuite augmenté le nombre total d'actions émises de SSVT/Dermisonics :
- (a) Le 29 décembre 2003 ou vers cette date, une distribution d'une action pour chaque action détenue a eu lieu;
 - (b) Le 18 janvier 2005, une distribution d'une demi-action pour chaque action détenue a eu lieu.

VI. Les opérations sur les actions de SSVT/Dermisonics

45. L'intimé a facilité les opérations sur les actions de SSVT/Dermisonics dans les comptes de Trygve et dans le portefeuille-titres de Desjardins d'une manière qui créait une fausse apparence de volume accru d'opérations.
46. Ces opérations ont été effectuées le 27 janvier 2004, le 11 février 2004, le 13 février 2004, le 19 février 2004, le 1^{er} avril 2004, le 5 avril 2004, le 12 octobre 2004 et le 19 novembre 2004.
47. Dans ces opérations, Trygve ou le portefeuille-titres de Desjardins achetait ou vendait des actions de SSVT, avec différents teneurs de marché de SSVT et autres opérateurs comme contreparties, lesquels se passaient parfois les positions entre eux, pour aboutir finalement à retourner les positions à Trygve ou au portefeuille-titres de Desjardins.

Opérations visant à influencer sur le cours des actions de SSVT

48. D'août 2004 à octobre 2004, l'intimé a facilité des opérations qui visaient à influencer, ou ont influé, sur le cours de SSVT.
49. Le 13 août 2004 ou vers cette date, l'intimé a facilité des opérations dans l'un des comptes de Trygve pour faire hausser le cours des actions de SSVT de façon que le cours de clôture soit 2 \$.
50. À divers moments, entre le 13 août 2004 et le 1^{er} octobre 2004 ou vers cette période, l'intimé a facilité des opérations dans plusieurs comptes pour lesquels il était le représentant inscrit, notamment les comptes de Trygve et le portefeuille-titres de Desjardins, qui ont eu l'effet d'influer sur le cours publié de SSVT.
51. Au cours de cette période, les opérations de l'intimé sur les actions de SSVT ont représenté une part substantielle du volume total des opérations.

(B) CONTRAVENTION INDIQUÉE AUX ALINÉAS 1 (c) ET (d)

I. Le compte du Caledonia Corporate Management Group

52. La société Caledonia, antérieurement Anglo Offshore Investments Ltd, a été constituée aux Bahamas en janvier 1999. À l'époque des faits reprochés, Caledonia était inscrite auprès de la *Securities Commission* des Bahamas à titre de courtier de catégorie II.

53. À l'époque des faits reprochés, Matthew McNeilly était le président-directeur général de Caledonia et Veronica Lightbourn était la directrice de l'exploitation de Caledonia.
54. Caledonia a ouvert un compte chez Desjardins le 12 novembre 2003 ou vers cette date. L'intimé était le représentant inscrit pour ce compte.
55. Bien que le formulaire de demande d'ouverture de compte ait indiqué que personne d'autre que Caledonia n'avait un intérêt financier dans son compte de titres chez Desjardins, l'intimé savait que les actions détenues dans le compte de Caledonia étaient la propriété véritable de diverses personnes, notamment de clients de Caledonia pour le courtage.

II. Les actions d'Argentex

56. À l'époque des faits reprochés, les actions d'Argentex se négociaient sur l'OTC BB et le siège social d'Argentex se trouvait à Vancouver.
57. Du 22 avril 2004 au 27 avril 2004, le compte de Caledonia a reçu 975 000 actions d'Argentex. Cette position a été vendue au complet du 27 avril 2004 au 22 juin 2004, ce qui a donné un produit total de 1 488 395 \$US.
58. Le produit des ventes a été acheminé par virement télégraphique dans un compte bancaire aux Bahamas en mai et en juin 2004, presque immédiatement après les ventes.

III. Les actions de Cano Petroleum

59. À l'époque des faits reprochés, les actions de Cano se négociaient sur l'OTC BB.
60. Cano et Argentex partageaient les mêmes bureaux.
61. De mai 2003 à mai 2004 ou vers cette période, Eric Boehnke était le président de Huron Ventures/Cano. M. Boehnke a donné sa démission comme président de Cano peu de temps après la fusion de Cano avec Davenport Acquisition Corporation, filiale en propriété exclusive de Davenport Field Unit Inc., société du Texas.
62. Peu de temps après la démission de M. Boehnke comme président de Cano, le compte de Caledonia chez Desjardins a commencé à recevoir de grandes quantités d'actions de Cano.
63. Du 23 juin 2004 au 13 août 2004, le compte de Caledonia a reçu 1 250 001 actions de Cano. Au cours de la même période, le compte de Caledonia a vendu 899 334 actions de Cano, ce qui a donné un produit total de 3 708 406 \$US.
64. Une somme de 1,7 million de dollars US, représentant une partie du produit de ces ventes, a été acheminée par virement télégraphique au compte bancaire en fiducie d'un avocat au Texas les 29 et 30 juin 2004.
65. D'avril à août 2004, les seuls titres négociés dans le compte de Caledonia étaient les actions d'Argentex et de Cano, selon la description donnée ci-dessus.

IV. L'intimé fournit à M. Boehnke des renseignements sur le compte de Caledonia

66. Malgré le fait que M. Boehnke n'avait pas d'autorisation de donner des ordres ou d'autorisation quelconque à l'égard du compte de Caledonia chez Desjardins, l'intimé :
- (a) a fourni à M. Boehnke des renseignements portant notamment sur les ventes d'actions d'Argentex et de Cano par Caledonia;
 - (b) a fourni à M. Boehnke des renseignements sur les virements télégraphiques de fonds du compte de Caledonia à une banque au Texas;
 - (c) a accepté de recevoir de M. Boehnke des instructions sur la vente des actions de Cano qui avaient été déposées dans le compte de Caledonia.

V. L'intimé ne s'est pas acquitté des obligations découlant de son rôle de protection du public

67. Compte tenu de toutes les circonstances, notamment du fait que M. Boehnke avait été président de Cano, et de la nature de l'activité sur les actions d'Argentex et de Cano, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard des activités exercées par l'entremise du compte de Caledonia pour s'assurer qu'il ne facilitait pas des activités illicites.

IV. Contraventions

68. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1. Au cours de la période allant du 4 novembre 2002 au 4 mai 2005, ou vers cette période, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association et a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public :
 - (a) du fait qu'il a omis de déclarer qu'il était impliqué activement et étroitement dans les affaires de Second Stage Ventures Inc. (SSVT), devenue par la suite Dermisonics Inc. (Dermisonics), société du Nevada dont les actions se négociaient sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTC BB) de la *National Association of Securities Dealers*;
 - (b) du fait qu'il a facilité des opérations créant une apparence trompeuse d'augmentation de cours et de volume, constituant des opérations manipulatrices et trompeuses sur les actions de SSVT/Dermisonics;
 - (c) du fait qu'il a fourni des renseignements sur le compte de Caledonia Corporate Management Group Ltd. (Caledonia) à une personne qui n'était pas autorisée par écrit à recevoir ces renseignements;
 - (d) du fait qu'il ne s'est pas acquitté des obligations découlant de son rôle de protection du public et qu'il a permis des agissements douteux dans le compte de Caledonia.
 - 2. Le 20 avril 2006 ou vers cette date, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association en donnant des réponses mensongères ou incomplètes aux questions qui lui étaient posées par les enquêteurs du personnel de l'Association au sujet de son implication dans SSVT/Dermisonics.

V. Modalités de règlement

69. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) une interdiction permanente d'autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque auprès d'une société membre de l'OCRCVM;
 - b) une amende globale de 80 000 \$.
70. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Toronto (Ontario), le 11 février 2010.

[Signé sur l'original par]

SIGNATURE DU TÉMOIN

TÉMOIN

« DAVID SHEP »

DAVID FRANCIS SHEP

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto (Ontario), le 10 février 2010.

[Signé sur l'original par]

SIGNATURE DU TÉMOIN

TÉMOIN

DIANA IANNETTA

DIANA IANNETTA

Avocate de la mise en application
au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ le 22 février 2010 par la formation d'instruction suivante :

[Signé sur l'original]

« John Webber »

Président de la formation

« David Kerr »

Membre de la formation

« Michael Walsh »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010